

CONVENTION individuelle relative à la scolarisation des élèves handicapés dans le 1^{er} degré

Textes de référence

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2005- 1752 du 30-05-2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,
- Circulaire 2006-126 du 17-08-2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

PARTIES PRENANTES

Ecole de référence		
Nom:		
Adresse:		
雷 :		
Directeur:		
Cycle: Cours:		
Enseignant:		
IEN de circonscription :		
École de scolarisation		
Nom:		•••••
Adresse:		
~ ·		
Directeur:		
Cycle: Cours:		
Enseignant:		
IEN de circonscription:		
ARTICLE 1		
La présente convention pose les règles générales d de scolarisation de l'élève et demeurant	t	
REPRESENTANTS LEGAUX:		
Père (ou tuteur):		
	Inspecteur ASE	:
Domicile et 🖀 :	Référent ASE	•
Mère (ou tutrice):	Educateur AEMO	:
Domicile et ☎ :		

ARTICLE 2

Le parcours de formation est défini par l'emploi du temps ci-dessous, lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation validé par la CDAPH.

Compléter l'emploi du temps en indiquant le lieu de scolarisation

_	complete i emploi du temps en marquant e neu de seour succión				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi

ARTICLE 3	- Transport entre	les écoles

Moyen de transport utilisé :
Horaires
Organisme ou personne responsable :
Personne à contacter :

ARTICLE 4

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie au moins un fois par an par l'enseignant référent. Elle associe les enseignants concernés des deux écoles. Les directeurs sont destinataires du compte-rendu de l'ESS.

ARTICLE 5

L'élève peut bénéficier des services de restauration et de garderie scolaires. Le règlement des sommes est à la charge des familles.

ARTICLE 6

L'élève, inscrit dans son établissement scolaire de référence, sous la forme d'une inscription administrative inactive, dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les élèves de cet établissement.

En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

ARTICLE 7

L'élève est sous la responsabilité du directeur de l'école qui le scolarise, conformément à l'emploi du temps de l'élève, défini à l'article 2.

ARTICLE 8

La présente convention est valable pour l'année scolaire en cours. Elle est revue et réajustée, annuellement, en fonction du PPS, et des décisions de la MDPH.

Date d'entrée en vigueur :

Signataires

Madame, monsieur le directeur de l'école de scolarisation, (Signature et cachet) Madame, monsieur le directeur de l'école de référence, (Signature et cachet)

Madame, monsieur L'inspecteur de l'éducation nationale, Circonscription de (Signature et cachet) Madame, monsieur L'inspecteur de l'éducation nationale, Circonscription de (Signature et cachet)

Les parents ou responsables légaux,